



PREFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE CHALON-SUR-SAÔNE

Pôle sécurité, citoyenneté, réglementation

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

TARIFS DES TAXIS 2026

N°

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instrument de mesure

Vu le décret n° 2001-387 du 3 Mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Dominique DUFOUR, préfet du département de Saône-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 8 mars 2021 nommant Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2026-01-06-00002 en date du 06 janvier 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015042-0001 du 11 février 2015 relatif à la réglementation locale applicable à la profession de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00003 du 25 août 2025 donnant délégation à M.Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-02-12-00006 du 12 février 2025 réglementant les tarifs des taxis pour 2025.

Vu le rapport de Mme. la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums applicables aux transports de voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département de Saône-et-Loire, toutes taxes comprises :

- La valeur de la chute est fixée à **0,10 €**
- Prise en charge : son montant s'élève à **3,00 €**
- Tarifs kilométriques :

Types de course	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
A	1,13 €	89,29 mètres
B	1,70 €	59,52 mètres
C	2,26 €	44,64 mètres
D	3,39 €	29,76 mètres

- Taux horaire (heure d'attente ou de marche lente) : 21,00 € qui correspond à une chute de **0,10 €** toutes les **17,14 secondes**.

Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8,00 €. Une affichette devra être apposée de façon visible dans le véhicule en indiquant à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et reprendre la formule suivante : **« quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8,00 euros »**.

Ces tarifs s'entendent comme des tarifs maximums, un tarif inférieur peut être appliqué.

Article 2

Les tarifs A, B, C et D sont définis comme suit :

- Tarif A : course de jour, avec retour en charge à la station
- Tarif B : course de nuît ou le dimanche ou un jour férié, avec retour en charge à la station
- Tarif C : course de jour, avec retour à vide à la station
- Tarif D : course de nuît ou le dimanche ou un jour férié, avec retour à vide à la station.

En cas de départ à vide et de retour à vide à la station, les conducteurs de taxi devront utiliser :

- au départ : tarif A de jour ou B de nuit,
- puis, tarif C de jour ou D de nuit, soit à partir du point de chargement du client si le taxi ne revient pas en charge à la station, soit à partir de la station si le taxi repasse, en charge, à hauteur de celle-ci.

Article 3

Le tarif de jour est applicable toute l'année de 7 heures à 19 heures, le tarif de nuit de **19 heures à 7 heures**.

En cas de circulation sur routes effectivement enneigées ou verglacées, nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de **"nuît" B ou D**, selon le type de course concerné, pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué, selon les dispositions prévues aux articles 8 et 9.

Article 4

Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, à l'exception des suppléments suivants qui peuvent être perçus :

1/ supplément 5eme personne :

A compter de la 5^{ème} personne (majeure ou mineure) il peut être perçu un supplément de **4,00 €** par personne

2/ supplément bagage

Il peut être perçu un supplément bagage uniquement dans les cas suivants :

- les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager

Ce supplément est fixé à **2,00 €**.

Article 5

Les péages autoroutiers sont à la charge de l'usager qui a formulé la demande d'utilisation d'un axe à péage.

Article 6

En application de l'article L 3121-11-2 du code des transports, pour toutes les courses effectuées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 7

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux des tarifs.

Article 8

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, au contrôle en service et à la surveillance prévus par le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant le tarif réglementaire correspondant à la course à effectuer, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10

L'ensemble des tarifs en vigueur prévus par les articles 1 à 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'un affichage d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi. Cet affichage rappellera les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 Octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, chaque course devra faire l'objet, avant le paiement du prix de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course sera supérieur ou égal à 25,00 € TTC. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25,00 € TTC, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci devra être remise au client s'il le demande expressément.

Cette note doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel 6 novembre 2015 et notamment aux articles 8, 9 et 12. L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par le prestataire pendant deux ans.

La note est établie au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R 3121-1 du code des transports.

Article 12

La lettre **L** de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 71-2025-02-12-00006 du 12 février 2025 relatif aux tarifs des taxis pour 2025 cesseront d'être applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Mesdames et Messieurs :

- la Secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,
- les Sous préfets des arrondissements d'Autun, Chalon sur Saône, Charolles et Louhans,

- les Maires du département,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,
- la Directrice départementale de la protection des populations,
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 30 janvier 2026

**Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône**



Olivier TAINTURIER